

UNION INTERNATIONALE

MEXIQUE

Adhésion à la Convention de Berne: notification complémentaire ¹⁾

*Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements
des pays unionistes*

L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et, comme suite à sa note concernant l'adhésion du Mexique à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928 et révisée à Bruxelles le 26 juin 1948, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit:

En complément de la déclaration d'adhésion de cet Etat, l'Ambassade du Mexique à Berne, par note remise au Départe-

ment politique fédéral le 11 mai 1967, a fait savoir que le Mexique entend substituer, au moins provisoirement, à l'article 8 de la Convention de Berne, révisée à Bruxelles, concernant le droit exclusif de traduction, l'article 5 de la Convention de l'Union de 1886, révisée à Paris en 1896. Cette réserve est fondée sur l'article 25, alinéa (3), de la Convention de 1948.

En ce qui concerne sa participation aux dépenses du Bureau international de l'Union, cet Etat est rangé, selon sa demande, en quatrième classe de contribution au sens de l'article 23 de la Convention de Berne révisée à Bruxelles.

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1967, p. 95.